



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 61229

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, concernés par les nouvelles mesures d'extension du titre de reconnaissance de la nation prévues dans la loi de finances pour 2001, en attente de la publication d'un texte officiel d'application. Les nouvelles mesures, adoptées dans la loi de finances pour 2001, permettront aux militaires ayant servi en Algérie, dans une période comprise entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964, de bénéficier du titre de reconnaissance de la nation leur permettant l'accès aux crédits sociaux, à l'allocation différentielle, au titre de solidarité à l'allocation de préparation à la retraite et de se constituer une retraite mutualiste du combattant avec la participation de l'Etat et des avantages fiscaux habituels. Cette décision, considérée comme équitable par de nombreuses associations, permettra aux anciens combattants répondant aux critères définis par la loi, qui ne perçoivent pas pour le moment la retraite du combattant, d'être reconnus par la nation. Cependant, aucune mesure n'est applicable dans l'immédiat du fait de l'absence de publication de la circulaire ou du décret d'application. Par conséquent, il lui demande s'il compte publier très rapidement ce document officiel comportant les mesures d'extension du titre de reconnaissance de la nation afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord, concernés par ces nouvelles dispositions, puissent enfin bénéficier des mesures sociales et de solidarité énoncées dans les codes et répondant aux instructions de la loi de finances pour 2001. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

### Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 2001 prévoit l'extension jusqu'au 1er juillet 1964 de la période ouvrant droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour les militaires ayant servi en Algérie. Cette mesure a nécessité la modification par décret de l'article D. 266-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce décret n° 2001-362 du 25 avril 2001 a été publié le 27 avril 2001 au Journal officiel de la République française. La circulaire n° 1294 DEF/SGA/DSPRS/DSDE/BEG/JCN du 11 mai 2001 précisant les modalités d'instruction des demandes est venue compléter ce dispositif et a été adressée aux services compétents du département ministériel. Ceux-ci peuvent, dès lors, instruire les demandes qui leur sont parvenues depuis le 1er janvier 2001. Les personnels concernés par cette nouvelle disposition pourront donc bénéficier dans les meilleurs délais de l'ensemble des avantages liés à la possession de ce titre. La qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui est reconnue aux intéressés leur assure l'assistance administrative, morale et éventuellement matérielle de l'établissement public. Ils bénéficient également, s'ils le souhaitent, de la retraite mutualiste du combattant majorée par l'Etat et de l'accès aux allocations du fonds de solidarité créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée. Le secrétaire d'Etat croit toutefois utile de préciser que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les titulaires du TRN ne peuvent percevoir la retraite du combattant dont l'attribution demeure subordonnée à la possession de la carte du combattant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61229

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2903

**Réponse publiée le :** 3 septembre 2001, page 5029